

**République Française****Ville de Draguignan****N°2024-049**

<b>Membres</b>		
<b>Membres afférents au Conseil Municipal</b>	<b>Membres en exercice</b>	<b>Votants</b>
39	39	31

**MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE  
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME****EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Draguignan****Séance du 17 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 avril à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, MARIE-CHRISTINE GUIOL, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, AURÉLIE REBAUDO

**PROCURATIONS :**

SOPHIE DUFOUR pouvoir à MICHEL PONTE, DANIELLE ADOUX COPIN pouvoir à RICHARD STRAMBIO, ANNE-MARIE COLOMBANI pouvoir à MAGALI TROIN DAL VECCHIO, MARTINE ZERBONE pouvoir à SYLVIANE NERVI SITA,

**ABSENTS :**

SOPHIE DUFOUR, DANIELLE ADOUX COPIN, ANNE-MARIE COLOMBANI, MARTINE ZERBONE, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIES, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK, FREDERIC RENAULD

**Secrétaire de Séance : GRÉGORY LOEW****Publié le :**

## **RAPPORTEUR : MICHEL PONTE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-051 en date du 15 mai 2017 approuvant le PLU et ses évolutions ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-127 en date du 21 septembre 2022 portant sur la mise en compatibilité du PLU avec l'Aire de Mise en Valeur du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial remarquable (SPR) ;

Vu l'arrêté n° A-2024-593 du 28 mars 2024 prescrivant la modification simplifiée n° 3 du PLU ;

La mise en compatibilité du PLU avec l'Aire de Mise en Valeur du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial remarquable (SPR) a été approuvée par délibération précitée. Les modifications avaient impacté diverses pièces du PLU dont le règlement écrit.

Or les dispositions réglementaires issues de cette mise en compatibilité n'ont pas été retranscrites dans le règlement du PLU lors de sa dernière évolution.

Il s'agit de corriger cette erreur matérielle en réintégrant dans le règlement du PLU en vigueur, les dispositions issues de la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP valant SPR telles qu'approuvées précédemment.

Selon les dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, le recours à la procédure de modification simplifiée peut intervenir lorsque l'évolution envisagée du document d'urbanisme a pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure est aussi l'occasion de procéder à une mise à jour des annexes du PLU.

Il est précisé que l'utilisation de la modification simplifiée pour corriger une erreur matérielle et la mise à jour des annexes ne relèvent pas du champ de l'évaluation environnementale. Cette procédure ne fera donc pas l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour avis.

La modification simplifiée est engagée à l'initiative du Maire. À cette fin, l'arrêté n° A-2024-593 a été pris le 28 mars 2024.

La modification simplifiée du PLU ne nécessite pas une enquête publique mais une mise à disposition du public dont les modalités doivent être précisées par l'organe délibérant de la Commune et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Avant la mise à disposition du public du projet, le Maire notifie le projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté en Conseil Municipal pour approbation. Dans ce cadre, les modalités de la mise à disposition du public seraient fixées comme suit :

- La mise à disposition du public se déroulera au service urbanisme de la mairie de Draguignan du 2 mai 2024 au 3 juin 2024 inclus soit 33 jours consécutifs.
- Le dossier, qui comprendra le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, sera mis à disposition du public pendant toute la durée de la consultation :

- Sur support papier et sur support informatique au service urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site Internet de la Commune à l'adresse :  
<https://www.ville-draguignan.fr/mes-demarches/urbanisme-et-habitat/plan-local-durbanisme-modifications>
- Pendant la durée de mise à disposition le public pourra faire part de ses observations :
  - En les consignnant sur un registre tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures du service urbanisme. À l'issue de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par le Maire de la commune de Draguignan ou son représentant,
  - En les adressant par écrit à Monsieur Le Maire de Draguignan – Hôtel de Ville, 28 rue Georges Cisson, 83 300 Draguignan – en mentionnant en objet « Modification simplifiée n°3 du PLU »,
  - En les formulant par courriel à l'adresse : [urbanisme@ville-draguignan.fr](mailto:urbanisme@ville-draguignan.fr) en précisant en objet « PLU – Modification simplifiée n°3 ».

Considérant que le projet de modification du PLU peut être mis en œuvre par une procédure de modification simplifiée ;

### **Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, À L'UNANIMITÉ**

- ARRÊTE les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU, telles que définies ci-dessus ;
- DIT qu'il sera porté à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication sur le site Internet de la Commune.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

  
Richard STRAMBIO  
  
Maire de Draguignan  
Président de Dracôme Provence Verdon agglomération  
Conseiller régional

Secrétaire de séance :

